

## Chapitre 8

### QCM

#### Réponse unique.

1. **a.** La subvention d'exploitation est imposable.
2. **b.** En cas de constatation d'un écart de conversion passif, il faut le réintégrer.
3. **c.** Pour un produit comptabilisé et imposable, il n'y aura aucun retraitement au niveau fiscal.
4. **c.** Pour les subventions d'investissement, il y a un décalage entre comptabilité et fiscalité en l'absence de clause d'inaliénabilité.
5. **a.** Un dégrèvement d'impôt sera imposable s'il se réfère à un impôt déductible.

#### Réponses multiples.

6. **a. et c.** Les produits des titres inscrits à l'actif du bilan et non liés à l'activité professionnelle de l'entreprise sont imposables dans la catégorie des capitaux mobiliers et peuvent sur option être imposés dans la catégorie des BIC.
7. **a. et b.** Un gain de change est un produit comptable et est imposable.
8. **b. et c.** Pour un produit comptabilisé et non imposable, il faut effectuer une déduction, et il n'a aucun impact sur le résultat fiscal.
9. **b. et c.** Les gains dégagés lors de cessions de VMP sont à déduire et peuvent bénéficier du régime des plus-values.
10. **a. et c.** L'indemnité d'assurance « homme-clé » doit être comprise dans le bénéfice imposable et peut être répartie en parts égales sur l'année de sa réalisation et sur les quatre années suivantes.

#### Réponse à justifier.

11. **b.** La contre-passation de l'écart de conversion passif au 1<sup>er</sup> janvier est à déduire. L'écart de conversion passif doit être réintégré pour déterminer le résultat fiscal. La contre-passation de cet écart de conversion devra donc être déduite.
12. **a. et b.** En ce qui concerne les revenus d'immeubles inscrits à l'actif du bilan, il s'agit de produits comptabilisés. Deux cas peuvent alors se présenter :
  - imposition dans les revenus fonciers ;
  - tolérance fiscale et imposition aux BIC.

**13. a. et c.** Les produits de la propriété industrielle sont des produits normalement imposables et sont à déduire pour être imposés au taux de 10 %. Les gains et les produits tirés de la cession, concession ou sous-concession d'un brevet ou des droits de propriété industrielle ne relèvent plus du régime des plus-values professionnelles, mais deviennent normalement imposables. Dans ce cas, il n'y a aucun retraitement à effectuer. Néanmoins, un régime de faveur optionnel, l'approche « Nexus », a été mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les produits de la propriété industrielle et réduit à 10 % l'imposition, que l'entreprise soit soumise à l'impôt sur les sociétés ou relève de l'impôt sur le revenu.

**14. a. et b.** L'indemnité reçue d'un organisme d'assurance pour un vol est normalement imposable. Il n'y a donc aucun retraitement comptable. En cas de sinistre, si les indemnités ne se rapportent pas à un élément de l'actif immobilisé, elles doivent être considérées comme des bénéfices d'exploitation imposables au taux normal. Les indemnités destinées à compenser la perte totale ou partielle d'éléments de l'actif immobilisé devront être assimilées à des plus ou moins-values de cession.

**15. b.** Lorsqu'une subvention concerne une immobilisation non amortissable, les règles comptables et fiscales peuvent être différentes. En effet, le traitement fiscal sera différent selon qu'il existe ou pas une clause d'inaliénabilité :

- S'il existe une clause d'inaliénabilité, le montant de la subvention est étalé sur la durée de la clause (au maximum 15 ans) sans *prorata temporis*. Dans ce cas, il n'y a aucun retraitement fiscal.

- S'il n'existe pas de clause d'inaliénabilité, dans ce cas, au niveau comptable, le montant de la subvention est étalé sur 10 ans (sans *prorata temporis*). Mais au niveau fiscal, cet étalement est décalé d'une année par rapport au produit comptabilisé, ce qui entraîne un retraitement en N et N+10.

## EXERCICES

### EXERCICE 1 – RETRAITEMENTS FISCAUX DE L'ENTREPRISE BRIGRON [NIV 1] 15 MIN.

Effectuer, pour chacune de ces opérations, les retraitements nécessaires.

a. Vente de produits finis pour 4 500 € HT à un client français.

Cette opération augmente le résultat comptable, ainsi que le résultat fiscal. Il n'y a donc **aucun retraitement** à effectuer.

b. Exportation de 8 000 £ de produits finis à un client anglais le 10 novembre. Le règlement a eu lieu le 5 décembre.

Le cours de l'euro est le suivant :

- au 10 novembre : 1 € = 0,90 £, soit  $8\,000 / 0,90 = 8\,888,89$  € ;
- au 5 décembre : 1 € = 0,88 £, soit  $8\,000 / 0,88 = 9\,090,91$  € ;
- Gain de change (756) : 202.02 €.

On constate alors un gain de change définitif. Ce dernier est normalement imposable, donc il n'y a **aucun retraitement** à effectuer.

c. L'entreprise possède un appartement au-dessus de l'atelier. Elle le loue non meublé pour 450 € par mois.

L'appartement est détenu par l'entreprise. Les loyers constituent donc un revenu de biens inscrits à l'actif du bilan. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- L'appartement affère à l'activité non professionnelle : il y a imposition dans la catégorie des **revenus fonciers** (déduction). Les loyers seront alors à déduire du bénéfice imposable. Il existe par ailleurs une tolérance fiscale pour imposer sur option les revenus dans la catégorie des BIC (moins de 5 %).
- L'appartement affère à l'activité professionnelle : les produits sont normalement imposables en BIC, donc il n'y a **rien à faire**, option possible car  $450 \times 12 = 5\,400 < 145\,000 \times 0,05 = 7\,250$ .

d. L'entreprise a obtenu une subvention d'exploitation de 25 000 € pour compenser les pertes liées à la pandémie de Covid-19.

La subvention d'exploitation constitue un produit normalement **imposable** au cours de l'exercice de son attribution. Il n'y a donc **aucun retraitement** à effectuer.

e. Les salariés ont fabriqué pour les besoins de l'entreprise une machine dont le coût de production s'élève à 16 000 €.

La réalisation d'une immobilisation par les salariés de l'entreprise est une production immobilisée. Cette production entraîne la constatation d'un produit qui vient annuler les charges. Fiscalement, ce produit est imposable, donc il n'y a **aucun retraitement** à effectuer.

f. L'entreprise possède 20 % des parts d'une SARL. À ce titre, elle a perçu 8 000 € de dividendes.

Les produits de titres inscrits à l'actif sont imposables à l'IR dans la catégorie des **revenus des capitaux mobiliers (RCM)**. Ils doivent donc être déduits, car ce sont aux associés de déclarer ce montant dans leur déclaration de revenus.

g. L'entreprise a constaté un écart de conversion passif de 85,25 € avec un fournisseur canadien. L'écart de conversion passif est **à réintégrer**, car ce dernier est imposable et a pour conséquence de diminuer le montant des charges déductibles, et donc d'augmenter le résultat fiscal.

## EXERCICE 2 – TRAITEMENT FISCAL DES CRÉANCES EN MONNAIE ÉTRANGÈRE CHEZ COMAN [NIV 2] 20 MIN.

### 1. Analyser les conséquences des variations de cours au 31 décembre et au moment du règlement.

Le cours de l'euro est le suivant :

- au 20 décembre :  $1 \text{ €} = 1,19 \text{ \$}$ , soit  $20\,000 / 1,19 = 16\,806,72 \text{ €}$  ;
- au 31 décembre :  $1 \text{ €} = 1,16 \text{ \$}$ , soit  $20\,000 / 1,16 = 17\,241,38 \text{ €}$  ;
- au 15 janvier N+1 :  $1 \text{ €} = 1,17 \text{ \$}$ , soit  $20\,000 / 1,17 = 17\,094,02 \text{ €}$ .

La créance a augmenté de 434,66 € ( $17\,241,38 - 16\,806,72$ ) entre le 20 décembre et le 31 décembre. Cette augmentation constitue un gain de change latent qui doit être réintégré en N-1.

### 2. En déduire les retraitements fiscaux.

Les gains de change latent s'enregistrent dans le compte 477 et n'ont donc aucun impact sur le résultat comptable. Cependant, ils doivent être pris en compte dans le résultat de l'exercice et être réintégrés fiscalement de manière extra-comptable.

Au 01/01/N+1, la **contre-passation** de cet écart de conversion passif retraité sera donc à déduire fiscalement.

Enfin, un gain de change définitif sera constaté au 20 janvier N lors du règlement de la créance, puisque cette dernière aura augmenté de 287,30 €.

## EXERCICE 3 – TRAITEMENT FISCAL DES SUBVENTIONS CHEZ DÉCOR [NIV 3] 20 MIN.

### 1. La durée d'inaliénabilité est de 12 ans.

Le montant de la subvention est étalé sur la durée de la clause sans *prorata temporis*. Il n'y aura donc **aucun retraitement fiscal**.

Les 60 000 € seront étalés sur 12 ans.

### 2. Il n'y a pas de clause d'inaliénabilité.

En cas de non-existence d'une clause d'inaliénabilité, le montant de la subvention est étalé sur 10 ans sans *prorata temporis* ( $60\,000 / 10$ ).

Néanmoins, au niveau fiscal, l'étalement est décalé d'une année par rapport au produit

# CORRIGÉ

comptabilisé ce qui entraînera un retraitement en N (déduction) et N+10 (réintégration).